

## **Aperçu et lignes directrices de la FAM concernant le travail de superposition sonore de chanson individuelle**

L'accord-cadre vise à occuper le marché en croissance de la « superposition sonore sur Internet » de chanson individuelle. En général, ce travail est effectué par un ou plusieurs musiciens dans un studio aménagé dans une résidence, pour le compte d'un employeur unique qui est la plupart du temps des artistes ou des maisons de disques indépendants. L'accord se veut une entente « autonome » pour projets indépendants. Il ne peut être combiné qu'avec une entente sur les projets à tirage limité. Il ne peut pas être utilisé s'il vise une maison de disques qui est signataire à la FAM ou si l'enregistrement de la piste originale a été réalisé dans le cadre de toute autre entente de la FAM (par ex. enregistrement original à petit budget, message publicitaire, démo).

Dans ce modèle opérationnel, l'unité commerciale de base est la chanson et non les heures. L'accord-cadre reconnaît cette réalité en permettant à chaque musicien de négocier le montant du cachet en fonction de l'offre et la demande. La rémunération, d'un montant minimal de 100,00 \$ par chanson, sans aucun plafond, est négociée d'un commun accord entre le musicien et l'employeur et le paiement total « tout compris » inclut les cotisations à la caisse de retraite.

Une fiche de rémunération, jointe à l'accord-cadre, énumère les cachets, les cotisations à la caisse de retraite et les frais Pay Pal pour des paiements de rémunération de 100 \$, 150 \$, etc. jusqu'à 500 \$. Les cachets de plus de 500 \$ peuvent être comptabilisés par l'addition ou la multiplication de montants plus petits. Pour un même projet, l'accord permet jusqu'à 12 chansons sur une période de six mois. Plusieurs musiciens peuvent travailler sur un projet régi par une même entente, à la condition toutefois que tous les musiciens jouent sur toutes les chansons et que le même tarif s'applique à tous. La seule exception à cette règle est que le musicien principal, pour le travail visé par l'accord sur la superposition sonore, peut facturer un tarif plus élevé à titre de directeur musical. Vous pouvez obtenir une copie de l'accord sur le site [cfmusicians.org](http://cfmusicians.org).

La procédure à suivre se déroule en général comme suit :

**1. Négociation du tarif :** L'employeur communique avec le musicien et lui envoie l'enregistrement de la chanson sur CD, disque dur ou Internet. Dans sa réponse, le musicien lui propose un (des) tarif(s) pour la chanson, le minimum étant de 100 \$ par chanson ou de l'heure, à sa discrétion.

**2. Signature de l'Accord :** Après avoir convenu du tarif, le musicien envoie à l'employeur par courriel une copie de l'accord-cadre pour chanson individuelle,

que ce dernier doit remplir, signer et retourner. Ensuite, le musicien transmet l'accord à sa section locale pour être ratifié par un responsable et par le bureau national de la FAM.

**3. Approbation/paiement :** Une fois la superposition sonore terminée, le musicien envoie à l'employeur pour approbation un mix général avec les partitions ajoutées. Sur acceptation de l'employeur, le paiement convenu « tout compris », incluant les cachets, les cotisations de 12 % à la caisse de retraite et le paiement des frais de transaction électronique, est transmis aux musiciens. À la réception du paiement par voie de chèque, mandat ou transaction Internet, le musicien envoie les pistes individuelles à l'employeur selon le format et la méthode convenus. Le musicien est responsable du versement des cotisations de retraite à la section locale.

**4. Chansons supplémentaires :** Pour un projet unique régi par un accord-cadre, un maximum de 12 chansons est autorisé pendant une période de six mois. Si le musicien et l'employeur désirent ajouter d'autres chansons *après* la signature de l'accord original et son envoi à la section locale, le musicien doit dans un tel cas déposer un formulaire distinct appelé *Addenda à l'Accord de superposition sonore pour chanson individuelle/musicien seul* –

*Nom du projet : \_\_\_\_\_ [inscrire le nom du projet situé au haut de l'accord].* Les chansons supplémentaires et la rémunération doivent y être indiquées. Le musicien doit ensuite transmettre ce document à la section locale.

**5. Dates limites pour l'envoi des documents :** À l'achèvement de chaque séance de superposition sonore, le musicien doit remplir les formalités prévues et transmettre les documents suivants à la section locale :

- Dans les 72 heures après l'achèvement de chaque séance de superposition sonore : le formulaire d'information « Superposition sonore pour chanson individuelle/musicien seul » (disponible pour téléchargement en PDF au [cfmusicians.org](http://cfmusicians.org) ou sur demande à la section locale).
- Dans les 7 jours suivant l'achèvement de chaque séance de superposition sonore : un formulaire de Rapport de superposition sonore pour chanson individuelle/musicien seul (aussi disponible au [cfmusicians.org](http://cfmusicians.org)).
- Dans les 15 jours suivant l'achèvement de chaque séance de superposition sonore : le versement des cotisations à la Caisse de retraite des musiciens du Canada pour le compte de l'employeur au moyen d'un mandat, d'un chèque de banque ou d'un chèque personnel.

**6. Contrats/cotisations à la caisse de retraite :** La section locale remplira et transmettra le formulaire contractuel B-17 et les cotisations du musicien à la Caisse de retraite des musiciens du Canada au plus tard 30 jours après chaque séance de superposition sonore. S'il y a plus d'un chèque pour les cotisations de

retraite en raison de séances supplémentaires de superposition sonore dans le cadre d'un accord, une copie de cet accord doit accompagner tous les chèques et formulaires B envoyés à la Caisse de retraite des musiciens du Canada.

**7. Seuil de valorisation/montants des paiements :** Si une chanson atteint au total un seuil de production ou de vente de 3000 unités, y compris les téléchargements numériques, le musicien aura droit à une rémunération supplémentaire pour une séance spéciale d'enregistrement original (1,5 heure) au tarif prévu pour un tel enregistrement, qui est actuellement de 540,28 \$ pour le chef/directeur musical de la séance et de 270,14 \$ pour les musiciens d'accompagnement, avec des cotisations de 12 % à la caisse de retraite. Ce paiement total s'applique à une ou deux chansons. Lorsque plus de deux chansons ou un album en entier ont atteint le seuil de valorisation, le paiement de valorisation sera, pour chaque période de 15 minutes de musique, celui d'une séance d'enregistrement original, qui est actuellement de 818,56 \$ pour le chef/directeur musical de la séance et de 409,28 \$ pour les musiciens d'accompagnement, avec des cotisations de 12 % à la caisse de retraite. L'employeur doit signer la Convention de travail sur les enregistrements sonores (SRLA) de la FAM et verser, le cas échéant, les contributions prévues à la Caisse de paiements spéciaux sur les enregistrements sonores. Le seuil de valorisation des ventes activant les contributions à la Caisse de paiements spéciaux est de 34 000 copies.

**8. Désignation de chef/directeur musical :** Pour tout paiement additionnel généré par une chanson individuelle ou un projet en entier ayant dépassé un tirage de 3000 copies numériques ou analogiques, comme décrit ci-dessus, le musicien indiqué en premier lieu dans le contrat prévoyant l'engagement de plusieurs musiciens et/ou le musicien ayant signé en premier l'entente avec l'employeur sera désigné chef/directeur musical de la séance. Les autres musiciens recevront le cachet de base (cachet simple). Tous les titres de chansons enregistrées en vertu de l'accord-cadre doivent être stipulés. Si la piste originale (avant la superposition sonore) est utilisée dans la version finale de l'enregistrement, la personne concernée peut être ajoutée au contrat au moment de la valorisation.

**9. Convention de prise en charge :** Si l'enregistrement est sélectionné pour distribution, octroi de licence ou vente à une maison de disque, les dispositions aux numéros 7 et 8 ci-dessus continueront à s'appliquer, et une convention de prise en charge fournie par la FAM devra être signée.